

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-02  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

Sur proposition de M. Josef Mathis, appuyée par M. Léo-Paul Côté, il est résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement portant le numéro 10-02 sous le titre de Règlement concernant les chiens et décrète ce qui suit : à savoir

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

«CHIENS ADULTES » : un chien de plus de six (6) mois d'âge.

«CHIEN-GUIDE» : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.

«GARDIEN» : est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.

«MUNICIPALITE» : Municipalité de Lemieux

Article 3

Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 4

Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien:

a) qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain;

b) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american Staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-bull»);

Article 5

Capture

L'inspecteur municipal peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie

à l'article 4 et l'euthanasier dans les 48 heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à 10,00 S par jour et en s'engageant par écrit à se départir du chien dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

#### Article 6

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien:

a) cause un dommage à la propriété d'autrui;

b) fouille dans les ordures.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

#### Article 7

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé:

a) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée d'autrui, les excréments de son chien.

#### Article 8

Garde

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### Article 9

Endroit public

Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

#### Article 10

Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

#### Article 11

Droit  
d'inspecter  
Inspecteur  
règlement

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 07h.00 et 22h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur, toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Municipal y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

Inspecteur Article 12  
L'inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou municipal partie du présent règlement.

Autorisation Article 13  
Le Conseil municipal autorise de façon générale, le greffier, le greffier adjoint, le directeur général et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier adjoint, le directeur général et l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes Article 14  
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 200,00 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 100,00 \$.

Lorsqu'il y a récidive, les amendes ci-haut mentionnées sont doublées.

Entrée en Article 15  
vigueur Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
S  
Jean-Louis Belisle, maire

\_\_\_\_\_  
S  
France Hénault, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Avis de motion : 1<sup>er</sup> mars 2010

Adoption : 12 avril 2010